



GARIDECH

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n ° 019/2019**

Membres C.M.: 19
En exercice : 17
Procurations : 2
Ayant participé : 14

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'urbanisme.

L'an deux mille dix-neuf, 14 mars,

Le Conseil Municipal de la commune de GARIDECH (Haute-Garonne) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Christian CIERCOLES, Maire.

Date de la convocation : le 05 mars 2019.

Madame Gael KERVERN a été nommée secrétaire de séance.

PRESENTS : MMES TULET, SAGET, KERVERN, CALMETTES, AUGER, BOUSSEMARY, CARBO. MM CIERCOLES, ANJARD, MARCHAND, GUITARD, VERDIER, CARLES, MONTALIEU.

ABSENT NON EXCUSE : MM THURIES.

**PROCURATIONS : MM TIBAL à MME TULET.
MME VOLTES à MM CIERCOLES.**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juin 2012.

Vu la 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 29 novembre 2012.

Vu la modification n°1 approuvée le 21 mai 2015.

Vu la modification n°2 approuvée le 28 mars 2018.

Vu la révision allégée n°1 approuvée le 11 avril 2018.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené et à quelle étape de la procédure il se situe et présente le dit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision, qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle révision allégée du PLU en vue d'apporter les modifications au document graphique de la zone AUE située au Nord-Ouest de la commune. Il s'agira de reporter la surface dédiée à l'extension de la zone d'activité prévue initialement sur une partie de la parcelle 705 section A et de reporter cette surface sur la parcelle 271 section A. Objet introduit dans la modification simplifiée n°2.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- Un registre destiné à recueillir toutes les observations du public a été mis à disposition à partir du 18 octobre 2018 à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels. M. le Maire rappelle qu'une observation a été enregistrée sur ce registre de concertation, qui porte sur la gestion de l'emprise au sol de la zone UB, cette observation sera étudiée mais ne concerne pas l'ordre du jour.
- Les documents d'études mis à disposition du public en Mairie et ce à compter du 18 octobre 2018 ont été consultés par le public
- Un article informant le public de la procédure a été publié sur La Dépêche du Midi le 27 novembre 2018.
- Les documents d'études ont été publiés sur le site internet de la Mairie et sur les réseaux sociaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2018 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision du PLU et notamment les pièces constitutives que sont la notice explicative valant rapport de présentation, le document graphique modifié, le dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas et la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée n°2

Vu le schéma de cohérence territoriale Nord Toulousain approuvé le 4 juillet 2012 et modifié le 20 décembre 2016.

Vu la décision en date du 25 février 2019 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de PLU de Garidech n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Un examen conjoint aura prochainement lieu suivi d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide de :

-TIRER le bilan de la concertation telle que prévue par la délibération du 26 septembre 2018 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

-ARRÊTER le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

-SOUMETTRE le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme à un examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

2009
2009
2009

Fait à GARIDECH, les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme
Au registre,
Christian CIERCOLES
Maire de GARIDECH

